



**LA CONSEILLÈRE D'ÉTAT,
CHEFFE DU DÉPARTEMENT
DE L'ÉDUCATION ET DE LA FAMILLE**

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu le règlement transitoire d'exécution de la loi fédérale concernant l'adoption et la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) en matière de formation scolaire spéciale (REFOSCOS), du 19 décembre 2007 ;

vu l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, du 25 octobre 2007 ;

vu le rapport du Conseil d'État au Grand Conseil concernant la stratégie cantonale en matière de pédagogie spécialisée, du 5 mars 2018 ;

sur la proposition du service de l'enseignement obligatoire, par son office de l'enseignement spécialisé,

arrête :

Mesures

Article premier ¹Conformément au concept cantonal de pédagogie spécialisée, l'office de l'enseignement spécialisé (OES) peut attribuer les mesures suivantes :

- 1) Service éducatif itinérant ;
- 2) Intervention précoce en autisme ;
- 3) Psychomotricité ;
- 4) Orthophonie ;
- 5) Unité d'accueil temporaire ;
- 6) Soutien pédagogique spécialisé ;
- 7) Scolarité en école spécialisée ;
- 8) Appui intégratif ;
- 9) Accompagnement des élèves malvoyants ou aveugles en camp de ski ou pour les journées de skis ;
- 10) Évaluation de la vision fonctionnelle ;
- 11) Langage parlé complété.

²En tant que mesure d'encouragement précoce en faveur des enfants malentendants ou sourds en âge préscolaire, l'OES est également habilité à financer des prestations permettant de soutenir le proche entourage, soit le-s représentant-s légal-aux et, le cas échéant, le-s frère-s et sœur-s, dans l'apprentissage de techniques de communication adaptées.

Prestations

Art. 2 Outre les mesures précitées, l'office gère les prestations suivantes :


- 1) Aide pédagogique par l'informatique ;
- 2) Conseil pédagogique spécialisé ;

- 3) Suivi des élèves à haut potentiel intellectuel ;
- 4) Scolarité des élèves au sein du département de pédiatrie du Réseau hospitalier neuchâtelois (RHNe) ;
- 5) Scolarité des élèves au sein de l'unité psychiatrique pour adolescents de Préfargier ;
- 6) Scolarité des élèves au sein des institutions d'éducation spécialisée.

Art. 3 La présente directive entre en vigueur le 17 août 2020.

Neuchâtel, le 1^{er} juillet 2020

La conseillère d'État,
cheffe du département :



Monika Maire-Hefti